# Handbook on School Councils

**Prince Edward Island**
**Department of Education**
**May 1999**

Reference should be made to Minister's Directive, School Councils.

103-05314/

## Acknowledgements

In 1993, a new *School Act* was approved. The Act provided for the establishment of school councils. Subsequently, a committee which included representatives from school boards, the Prince Edward Island Teachers' Federation, the Prince Edward Island Home and School Federation and the Department of Education prepared a plan for the implementation of the legislation. A Minister's Directive concerning School Councils was issued in 1995.

During the fall of 1995, six regional meetings were organized by the Department of Education in cooperation with the Prince Edward Island Home and School Federation. The purposes of the meetings were to provide information concerning the establishment of school councils and to clarify the roles of parents, students, teachers and principals. A draft handbook on school councils was distributed at each meeting, and participants were given an opportunity to review it and forward responses to the Department of Education.

In the fall of 1998, the Minister of Education established a representative committee to review the manner in which the provisions of the *School Act* which govern school councils have been implemented. The committee reviewed the provisions of the *School Act*, the relevant Minister's Directive and the contents of this Handbook. The committee also surveyed all principals to identify the models of implementation that are used in the schools. This revised Handbook reflects the advice given by the committee in its report to the Minister of Education.

The support provided by the Prince Edward Island Home and School Federation and other partners is gratefully acknowledged. Clearly, there is a strong commitment to the enhancement of parental involvement in education and to the continued development of partnerships between the home and the school.

## Introduction

In the education system, few decisions are made by individuals working in isolation. Indeed, research has demonstrated that students achieve at higher levels when their parents actively demonstrate an interest in and support for education. Recognized school advisory bodies represent a forum through which parents, teachers and principals can work together to improve the quality of the education system.

## Functions of School Councils

The operation of school councils is governed by sections 66 and 67 of the *School Act* R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-2.1 and by the Minister's Directive concerning School Councils. Section 66 of the *School Act* recognizes and confirms the right and desire of parents to be involved in the education process. In each school, parents are to be provided with an opportunity to establish a school council, Home and School Association, consultative committee or other representative school advisory body. When established, school advisory bodies have a role in providing the school principal with advice on a number of school-related matters.

***Q.*** What is a school council?

***A.*** A school council is an advisory body of the school as defined in section 66 of the *School Act* and is established in accordance with the policy set down by the Minister of Education. The membership of school councils includes parents, teachers, and principals. Students may also be represented. A school council exists to provide advice to the principal and to facilitate and encourage co-operation between parents and educators. A school council represents the interests of all students.

Section 66 also contemplates that a Home and School Association may assume the functions designated in Section 67 for a school council. School consultative committees have been established in some schools and serve the same functions as those identified for school councils and Home and School Associations. It is recognized that these bodies may serve the advisory role intended for school councils under the *School Act*.

**Q.** What is meant by the term *"advise"*?

**A.** Advise means to provide recommendations or suggestions on school-related matters that fall within the jurisdiction of school councils as defined in section 67 of the *School Act*. The principal has the obligation to consider the advice of the school council. However, the principal is legally bound by contract and by the *School Act* and may not legally delegate decision-making to a school council or other recognized school advisory body.

**Q.** What is the relationship between school advisory bodies and the school board?

**A.** The *School Act* does not provide for any formal relationship between the school board and school advisory bodies. This is consistent with the primary role of a school advisory body which is to provide advice to the principal.

The move to establish school advisory bodies is based on the following principles:

- Education is a shared responsibility.
- Students must be the first consideration for all decision-making.
- Teamwork, cooperation and communication among education partners will benefit the entire school community.
- Involving parents in improving the school will enhance the education experience for all students. School advisory bodies can offer a wide range of benefits to all education partners.

Through school advisory bodies, students should:

- see parents taking a more active role in the school; and
- benefit from a concerted effort to improve the education system.

Through school advisory bodies, parents should:

- exchange ideas with other education partners;
- share in the success and achievements of students and the school;
- improve communication among education partners; and
- better understand the role of educators.

Through school advisory bodies, teachers and the school should:

- receive increased support and feedback from parents and students;
- better understand the expectations of parents and students; and
- work with education partners who understand their role and value their efforts.

***Q.*** What kind of advice could a school advisory body offer a principal?

***A.*** School advisory bodies can provide principals with advice on various school-related matters as set out in section 67 of the *School Act* including fund-raising, extracurricular activities and community access to school facilities. Initially, school advisory bodies could concentrate on improving communication channels between the school and the community.

School advisory bodies **may not**:

- assume the roles of teacher, principal, support staff or school board;
- be involved in the day to day process of management of the schools;
- represent specific interest groups or permit special interests to dominate the agenda of the council;
- go beyond an advisory role.

***Q.*** Can a school advisory bodies deal with matters such as the evaluation of school staff?

***A.*** The *School Act* provides that school boards are responsible for recruitment, employment and management of staff. The *School Act* also includes provisions that require principals to carry out certain duties regarding the supervision and evaluation of staff. Finally, information concerning staff is privileged and may not be released or discussed by school board personnel.

***Q.*** How does the advisory process work?

***A.*** The *School Act* identifies a number of topics on which school advisory bodies can provide principals with advice. In some instances, the school principal has jurisdiction to make decisions. In others, the Minister of Education or the school board has jurisdiction. When the principal receives advice on matters within his/her jurisdiction, he/she may act upon the advice. When principals receive advice concerning matters outside of their jurisdiction, such as curriculum or programs, they would communicate this advice to the appropriate provincial or school board official. In instances where parents wish to make a representation, the school advisory body may decide to communicate directly with appropriate officials.

## Establishing a School Council When a Home and School Association, Consultative Committee or Other Representative School Advisory Body Does Not Exist.

There are various procedures that can be followed in establishing school councils. The Department of Education has developed the following procedure:

**Step 1:** **Provide an Opportunity**

**Step 2:** **Establish the Council**

**Step 3:** **School Council Formation Meeting**

**Step 4:** **Reporting.**

## Step 1:

### Provide an Opportunity

Sections 2 and 3 of the Minister's Directive concerning School Councils sets out the process for providing an opportunity to establish a school council. The principal is required to provide parents with the opportunity to establish a school council prior to October 15 of each school year.

In the event that a school does not have a school advisory body as described in sub-section 2, the principal shall encourage the establishment of a school council for parents by giving notice to parents of children who attend the school and organizing a meeting for the purpose of establishing a school council.

## Step 2:

### Establish the Council

Detailed accounts of the following guidelines are contained in the Minister's Directive concerning School Councils.

**Membership**

A school council must consist of the following members:

a) a minimum of three parents who have children in attendance at the school;
b) one or more teachers who are staff members at the school;
c) the principal of the school; and
d) at the discretion of the parent and teacher members of the school council, a student of the school.

The majority of members of a school council must be parents who have children in attendance at the school.

> ***Q.*** How long are the terms of office?
>
> ***A.*** Parent, teacher and student terms are one year. They may be re-appointed or re-elected for two additional terms. However, in the case of a small school, a parent or a teacher may be re-elected for additional terms if this is necessary in order to meet membership requirements.

**Member Election**

**Parents**

Where the school has neither a Home and School Association nor a parent advisory committee, parent members can be elected at a general meeting for parents that has been organized by the principal.

**Teacher**

Teacher members of the school council must be elected by the school staff.

**Student**

Student members of the school council must be elected by the duly elected student council executive, or by the students if a student council does not exist.

## Step 3:

### School Council Formation Meeting

The date, time and location of the school council formation meeting should be widely advertised two weeks prior to the scheduled meeting. It is very important to let all parents and school staff know about the intention to establish a school council.

***Q.*** What are some ways to give public notice of a school council formation meeting?

***A.*** *A* few suggestions for advertising the formation meeting are through the school newsletter, sending a notice to each home, or arranging for a Public Service Announcement to be carried by the local radio station or newspaper.

The following is a suggested agenda for the school council formation meeting.

1. Purpose of the meeting.
2. Procedures for the meeting.
3. Discussion and suggestions about parent representation.
4 Election of parent representatives.
5. Plans for the election of teacher and student members.
6. Date for next meeting.

*Q.* What do you suggest as the roles and responsibilities of the members of the school council?

*A.* In order for school councils to be effective, members require an understanding of their responsibilities. The following is an overview of suggested roles and responsibilities for council members.

**Chair**

- Facilitates school council meetings.
- Communicates with the principal.
- Helps to seek consensus and resolve conflict.
- Organizes the agenda for council meetings in consultation with the principal.

**Council Members**

- Communicate with parents, students, and teachers.
- Work as a team member.
- Organize the schedule of events for the council.
- Encourage parents to support education.

**Principal**

- Helps to establish the school council.
- Consults with the council on matters relevant to its functions.
- Communicates with staff, students, council and school board.
- Provides educational leadership.

**Operating Procedures**

During the first meeting of the elected representatives, the council should begin to define the operating procedures including:

- election of a chair;
- determination of a schedule of meetings;
- discussion of strategies for communication with parents, students, and teachers.

***Q.*** Who should chair the school council and how should the chair of the council be selected?

***A.*** School councils have the option to decide on the chair and the manner of the selection of the chair. The chair will be a parent who is elected by the school council.

***Q.*** How should a school council approach the decision-making process?

***A.*** This issue should be addressed during the first meeting of elected representatives. The *School Act* specifies that a "school council shall determine its own procedure." Advisory groups work best when the group functions by building a consensus. Although it may be necessary to hold a formal vote in order to bring a matter to a conclusion, it is preferable that school councils avoid the use of formal rules of order. It is, of course, desirable to establish an agenda and maintain a record of discussions.

## Step 4:

### Reporting

***Q.*** To whom are school councils responsible?

***A.*** Members of school councils are responsible to those who elect them. Parent members should maintain communication with, and provide regular reports to parents through the Home and School Association. In cases where there is no Home and School Association, parents should be invited to periodic meetings at which time they will be presented with reports or updates. Teacher and student members should report to school staff and students when appropriate. Finally, it is important that the school council seek input and suggestions from parents, students, and teachers.

***Q.*** If only a small number of parents express an interest in establishing a school council, what is the obligation of the principal?

***A.*** It is desirable that the body which elects parent members to a school council is representative of the geographical area served by the school and the grades accommodated at the school. If the number of parents who attend a meeting to establish a council is not sufficiently representative, it would be advisable to consider adjourning the meeting so that additional parents could be encouraged to attend.

## Conclusion

Many researchers have investigated the characteristics of effective groups. The evidence indicates that groups are more effective when there is a focus on team building and the establishment of confidence and trust among the members of the group. It is important to realize that each member of the group has a particular role, and that the development of a productive group climate is accomplished by the concerted effort of each group member. It is prudent to begin slowly and to build on successes.

Schools exist in order to provide educational opportunities for students. The primary focus of schools and school advisory bodies is the improvement of learning opportunities and the protection of the interests of all students.

# Guide concernant les conseils d'écoles

Ministère de l'Éducation
de l'Île-du-Prince-Édouard
Mai 1999

On doit se reporter à la Directive du Ministre visant les conseils d'écoles.

# Remerciements

En 1993, le gouvernement entérinait une nouvelle *School Act* (Loi scolaire). Dans cette loi figuraient des dispositions pour l'établissement de conseils d'écoles. Par la suite, un comité composé de représentants des conseils scolaires, de la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Fédération foyer-école de l'Île-du-Prince-Édouard et du ministère de l'Éducation ont préparé un plan de mise en oeuvre de la loi. En 1995, le ministre de l'Éducation émettait une Directive du Ministre visant les conseils d'écoles.

Au cours de l'automne de 1995, le ministère de l'Éducation a tenu six réunions régionales en collaboration avec la Fédération foyer-école de l'Île-du-Prince-Édouard. Le but des réunions était de renseigner les participants au sujet de l'établissement de conseils d'écoles et de préciser le rôle qu'y joueraient les parents, les élèves, les professeurs et les directeurs d'écoles. On distribua à chaque rencontre un premier jet d'un guide et on donna aux participants l'occasion de l'examiner et de faire parvenir leurs réactions au Ministère.

À l'automne 1998, le ministre de l'Éducation a mis sur pied un comité dont le mandat était l'étude de la mise en oeuvre des dispositions de la Loi scolaire visant les conseils d'écoles. Le comité a étudié la Loi scolaire, la Directive du Ministre visant les conseils d'écoles et le présent Guide concernant les conseils d'écoles. Le comité a de plus effectué un sondage auprès de tous les directeurs d'école afin de répertorier les modèles de mise en oeuvre utilisés dans les écoles. Les modifications apportées au présent Guide concernant les conseils d'écoles reflètent les conseils du comité dans son rapport au ministre de l'Éducation.

Nous tenons à remercier sincèrement la Fédération foyer-école de l'Île-du-Prince-Édouard et les autres partenaires qui se sont joints à nous dans ce projet pour leur appui. La volonté d'augmenter la participation des parents dans le secteur de l'éducation et la continuité de l'élaboration de partenariats entre le foyer et l'école est clairement évidente.

# Introduction

Dans le système scolaire, peu de décisions ne sont prises que par une seule personne ou un seul groupe. On a démontré par la recherche que les élèves réussissent mieux lorsque leurs parents manifestent activement leur intérêt et leur appui à l'éducation. Les corps consultatifs scolaires reconnus représentent un véhicule propice par lequel les parents, les professeurs et les directeurs d'écoles peuvent travailler en équipe en vue d'améliorer le système d'enseignement.

# Fonctionnement des conseils d'écoles

Le fonctionnement des conseils d'écoles est régi par les articles 66 et 67 de la *School Act* (Loi scolaire), R.S.P.E.I. 1988, c. S-2.1, et par une Directive du Ministre visant les conseils d'écoles. L'article 66 de la Loi scolaire reconnaît et confirme le droit et le désir des parents de participer au processus éducationnel. Dans chaque école, les parents doivent avoir l'occasion de créer un conseil d'école, un association foyer-école, un comité consultatif ou tout autre corps consultatif scolaire. Le rôle des corps consultatifs scolaires est de conseiller le directeur de l'école sur un certain nombre de questions liées à l'école.

**Q**. Qu'est-ce qu'un conseil d'école?

**R**. Un conseil d'école est un organisme consultatif de l'école, comme le définit l'article 66 de la Loi scolaire, et est créé conformément à la directive établie par le ministre de l'Éducation.
Les conseils d'écoles sont des associations collectives de parents, de professeurs, et de directeurs. Les élèves peuvent également y être représentés. Le conseil d'école a pour objet de conseiller le directeur de l'école et sert de véhicule afin de faciliter et d'encourager la collaboration entre les parents et les éducateurs. Le conseil d'école représente les intérêts de tous les élèves.

L'article 66 de la loi prévoit aussi qu'une association foyer-école peut assumer les fonctions d'un conseil d'école telles que déterminées en vertu de l'article 67. Des comités consultatifs scolaires ont été créés dans certaines écoles et assument eux aussi les mêmes fonctions que les conseils d'écoles et les associations foyer-école. Ainsi, en vertu de la Loi scolaire, ces corps consultatifs assument le même rôle qu'un conseil d'école.

**Q**. Qu'entend-on par le terme « *conseiller* »?

**R**. « *Conseiller* » signifie faire des recommandations ou des suggestions sur des questions liées à l'école qui relèvent de la compétence des conseils d'écoles, comme le définit l'article 67 de la Loi scolaire. Le directeur doit tenir compte des conseils émanant du conseil d'école. Cependant, le directeur est lié par son contrat et par la Loi scolaire; de ce fait, il ne peut légalement pas déléguer de pouvoir décisionnel à un conseil d'école ou à tout autre corps consultatif scolaire.

**Q**. Quel est le lien entre le conseil d'école et la commission scolaire?

**R**. La Loi scolaire ne prévoit aucun lien formel entre les commissions scolaires et les conseils d'écoles. Cet état de fait correspond au rôle premier du conseil d'école, qui est de conseiller le directeur de l'école.

Les efforts de mise en place de corps consultatifs scolaires se fondent sur les principes suivants :

- L'éducation est une responsabilité partagée.
- L'élève doit être le premier facteur à tenir en compte dans toute prise de décision.
- En fin de compte, le travail d'équipe, la collaboration et la communication entre les partenaires avantageront l'ensemble de la collectivité scolaire.
- La participation des parents à l'amélioration de l'école rehaussera l'expérience que tous les élèves auront de l'éducation qui leur est dispensée. Les corps consultatifs scolaires peuvent offrir un large éventail d'avantages à tous les partenaires en éducation.

Grâce aux corps consultatifs scolaires, les élèves devraient :

- voir les parents membres assumer un rôle plus actif dans l'école;
- profiter d'un effort concerté visant l'amélioration du système scolaire.

Grâce aux corps consultatifs scolaires, les parents devraient :

- échanger des idées avec d'autres partenaires;
- prendre part au succès et aux réussites des élèves et de l'école;
- améliorer la communication entre les partenaires;
- mieux comprendre le rôle des éducateurs.

Grâce aux corps consultatifs scolaires, les professeurs et l'école devraient :

- recevoir davantage d'appui et de rétroaction des parents et des élèves;
- mieux comprendre les attentes des parents et des élèves;
- travailler avec des partenaires qui comprennent leur rôle et apprécient leurs efforts.

**Q**. Quel genre de conseils un corps consultatif scolaire peut-il donner à un directeur?

**R**. Les corps consultatifs scolaire peuvent donner aux directeurs des conseils sur diverses questions liées à l'école, comme le définit l'article 67 de la Loi scolaire, notamment les levées de fonds, les activités hors programme et l'accès de la collectivité aux installations scolaires. L'un des principaux aspects sur lesquels les corps consultatifs scolaires peuvent se concentrer est l'amélioration des voies de communication entre l'école et la collectivité.

Les corps consultatifs scolaires **ne doivent pas** :

- essayer d'assumer le rôle du professeur, du directeur, du personnel de soutien ni de la commission scolaire;
- participer au processus ordinaire de gestion de l'école;
- permettre à des groupes d'intérêt particuliers de dominer les activités du conseil;
- outrepasser le rôle consultatif.

**Q**. Le corps consultatif scolaire peut-il traiter de questions comme l'évaluation du personnel de l'école?

**R**. La Loi scolaire prévoit qu'il incombe aux commissions scolaires de recruter, d'employer et de gérer le personnel. La Loi scolaire contient également des dispositions selon lesquelles les directeurs doivent s'acquitter de certaines fonctions liées à la supervision et à l'évaluation du personnel. Enfin, les renseignements relatifs au personnel sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués, ni discutés par le personnel de la commission scolaire.

**Q**. Comment le processus consultatif fonctionne-t-il?

**R**. La Loi scolaire prévoit un certain nombre de sujets pouvant faire l'objet de conseils aux directeurs, de la part des corps consultatifs scolaires. Dans certains cas, le directeur d'école a compétence pour prendre des décisions. Dans d'autres, cette compétence appartient au ministre de l'Éducation ou à la commission scolaire. Quand le directeur reçoit des conseils sur des questions qui relèvent de sa compétence, il peut mettre en application les conseils reçus. Si les conseils visent des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, par exemple un programme scolaire, il transmet la teneur du conseil au responsable compétent du gouvernement provincial ou de la commission scolaire. Dans les cas où les parents désirent faire représentation, le corps consultatif scolaire peut décider de communiquer directement avec les responsables concernés.

# Création d'un conseil d'école lorsqu'une association foyer-école, un comité consultatif ou un corps consultatif scolaire désigné n'existe pas.

Diverses méthodes peuvent être utilisées pour établir un conseil d'école. Le ministère de l'Éducation a adopté la méthode suivante :

**Première étape :** **Offrir une occasion**
**Deuxième étape :** **Établir le conseil d'école**
**Troisième étape :** **Tenir une réunion d'établissement du conseil d'école**
**Quatrième étape :** **Faire rapport**

## Première étape :

**Offrir une occasion**

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la Directive du Ministre visant les conseils d'écoles, le directeur doit donner aux parents des élèves qui fréquentent l'école l'occasion de créer un conseil d'école. Il peut leur offrir cette occasion avant le début de l'année scolaire, mais pas plus tard que le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Advenant qu'une école ne possède pas de corps consultatif scolaire tel que décrit dans le paragraphe 2 de la Directive du Ministre, le directeur doit inciter les parents à établir un conseil d'école pour les parents en avisant les parents des enfants qui fréquentent l'école et en organisant une réunion en vue d'établir un conseil d'école.

## Deuxième étape :

**Établir le conseil d'école**

Les lignes de conduite suivantes sont décrites plus en détail dans la Directive du Ministre visant les conseils d'écoles.

**Composition**

Tout conseil d'école doit être constitué de la façon suivante :

a) au moins trois parents ayant des enfants qui fréquentent l'école;
b) au moins un professeur faisant partie du personnel de l'école;
c) le directeur de l'école;
d) un élève de l'école, à la discrétion des parents et des professeurs membres du conseil d'école.

Le conseil d'école doit être constitué en majorité par des parents ayant des enfants qui fréquentent l'école.

**Q.** Quelle est la durée du mandat?

**R.** Les parents, les professeurs et l'élève siègent au conseil pour une période d'un an. Toutefois, dans le cas de petites écoles, un professeur peut être de nouveau élu pour des périodes additionnelles, au besoin, afin de répondre aux exigences de la composition du conseil.

**Sélection des membres**

**Parents**

En l'absence d'une association foyer-école ou d'un comité consultatif de parents à l'école, les parents peuvent être élus à une assemblée générale de parents organisée par le directeur de l'école.

**Professeurs**

Les professeurs membres du conseil d'école doivent avoir été élus par le personnel de l'école.

**Élève**

L'élève membre du conseil d'école doit avoir été élu par le conseil d'élèves dûment élu ou, en l'absence d'un tel conseil, par les élèves.

# Troisième étape :

**Tenir une réunion d'établissement du conseil d'école**

La date, l'heure et le lieu de la réunion d'établissement du conseil d'école doivent être annoncés généralement deux semaines à l'avance. Il est très important de faire connaître aux parents, aux membres de la collectivité et au personnel de l'école vos intentions d'établir un conseil d'école.

**Q**. Quelles seraient des façons d'annoncer publiquement notre réunion d'établissement du conseil d'école?

**R**. Vous pourriez annoncer votre réunion dans le bulletin de l'école, en envoyant un avis dans chaque foyer ou en préparant une annonce d'intérêt public que votre station de radio ou votre journal local pourra diffuser.

Voici un ordre du jour suggéré pour la réunion d'établissement du conseil d'école.

1. But de la réunion
2. Procédure suivie au cours de la réunion
3. Discussion et suggestions visant la représentation des parents
4. Élection des parents
5. Planification des élections des professeurs et de l'élève
6. Date de la prochaine réunion

**Q**. Quels rôles et responsabilités suggérez-vous pour les membres du conseil?

**R**. Pour que les conseils d'écoles soient efficaces, il faut que les gens comprennent à qui incombe telle ou telle responsabilité. Voici un aperçu des rôles suggérés pour les membres du conseil d'école.

**Président**

- anime et dirige les réunions du conseil d'école
- communique avec le directeur
- aide à obtenir le consensus et à résoudre les conflits
- établit l'ordre du jour des réunions, de concert avec le directeur

**Membres du conseil**

- communiquent avec les parents, les élèves et les professeurs
- travaillent en tant que membres de l'équipe
- organisent le calendrier des événements pour le conseil
- encouragent les parents à donner leur appui à l'éducation

**Directeur**

- aide à établir le conseil d'école
- consulte le conseil sur des questions pertinentes d'ordre scolaire
- assure la liaison avec le personnel, les élèves, le conseil et la commission scolaire
- assure le leadership en matière d'éducation

**Modalités de fonctionnement**

Au cours de la première réunion des représentants élus, les membres devraient commencer à définir les modalités de fonctionnement, notamment :

- l'élection d'un chef ou président
- l'établissement d'un calendrier des réunions
- la discussion de stratégies de communication avec les parents, les élèves et les professeurs

**Q**. Qui doit présider le conseil d'école et comment le président doit-il être choisi?

**R**. Les conseils d'écoles ont l'option de décider de la présidence et de la façon de choisir la personne qui présidera. Le président sera un parent qui est élu par le conseil d'école.

**Q**. Comment un conseil d'école est-il sensé prendre ses décisions?

**R**. Cette question doit être abordée à la première réunion des représentants élus. La Loi scolaire précise qu'un conseil d'école établit ses propres procédures. Les groupes consultatifs fonctionnent mieux quand le groupe oeuvre à établir un consensus. Bien qu'il puisse être parfois nécessaire d'avoir recours à un vote afin de déterminer l'issue d'une question, il est préférable d'éviter le recours à des règles formelles. Il convient cependant d'avoir un ordre du jour et de faire un compte rendu des discussions.

# Quatrième étape :

**Faire rapport**

**Q**. De qui relèvent les conseils d'écoles?

**R**. Les membres des conseils d'écoles relèvent de ceux qui les ont élus. Les parents membres doivent assurer la liaison avec les parents et leur fournir des rapports réguliers, par l'intermédiaire de l'association foyer-école. En l'absence d'une telle association, les parents doivent être conviés à des réunions périodiques où leur sont présentés des rapports ou des mises à jour. Les professeurs et l'élève qui sont membres doivent faire rapport au personnel de l'école et aux élèves au besoin. Finalement, il importe que le conseil d'école recueille les commentaires et suggestions des parents, des élèves et des professeurs.

**Q.** S'il n'y a seulement qu'un petit nombre de parents qui expriment un intérêt à établir un conseil d'école, que doit faire le directeur?

**R.** Il est souhaitable que le groupe qui élit des parents à un conseil d'école soit représentatif de l'aire géographique desservie par l'école et les niveaux scolaires enseignés à l'école. Si le nombre de parents qui participent à une réunion d'établissement du conseil d'école n'est pas suffisant, il faut alors songer à remettre la réunion à plus tard afin d'inciter un plus grand nombre de parents à y participer.

# Conclusion

De nombreuses études ont permis de déterminer ce qui caractérise les groupes efficaces. Celles-ci rapportent que les groupes sont plus efficaces lorsque le point d'intérêt est le travail d'équipe et lorsque la confiance règne parmi les membres du groupe. Il importe de se rendre compte que chaque membre d'un groupe tient un rôle particulier et que l'établissement d'un climat de travail en groupe s'effectue par l'effort concerté de chacun de ses membres. Il est plus prudent de procéder lentement et de profiter des succès réalisés.

La raison d'être des écoles est d'offrir aux élèves des occasions d'apprentissage. Les écoles et les conseils d'écoles doivent d'abord et avant tout se concentrer sur l'amélioration des occasions d'apprentissage et sur la protection des intérêts de l'ensemble des élèves.